



Préfecture de Loir-et-Cher
Commune de
Saint-Laurent-des-Bois
41240

Tel. : 02.54.72.32.15
st.laurent.des.bois@wanadoo.fr

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11

Date de la convocation et d'affichage
29 mai 2026

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 041-214102196-20260605-2026_28-DE

2026-28

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
SAINT-LAURENT-DES-BOIS (41240)**

Séance du Vendredi 5 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint-Laurent-des-Bois sous la présidence de Madame RATS Anaïs, Maire.

Présents : Anaïs RATS, Romain LANDRE, Maryne BENOIST, Sébastien GAUTHIER, Élisabeth DENIAU, Christophe LAMAC, Karine TOURNE, Baptiste LIGOUY, Pascale BUDIN, Antoine BENOIST, Corinne GONCALVES.

Absent excusé : Néant

Absent non excusé : Néant

Le Conseil a désigné Maryne BENOIST secrétaire de séance

Le quorum étant atteint le Conseil Municipal de Saint-Laurent-des-Bois peut donc valablement délibérer.

Délibération 2026-28 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Vu l'article L2123-du CGCT,

Vu la séance du conseil municipal du 22 mars 2026 au cours de laquelle ont été élus maire et adjoints,

Considérant que l'article L2122-22 du CGCT donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de simplifier la gestion des affaires de la commune.

Après examen des attributions du conseil municipal que ce dernier peut déléguer au Maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de simplifier la gestion de la commune, à donner au Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

De déléguer au maire la totalité des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L2122-22 du CGCT, suivant la liste ci-dessous :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires à hauteur de 5%.
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget

2026-28

- de passer les contrats d'assurance ainsi de d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts à hauteur de 1 000€.
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle à hauteur de 1 000€.
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 5 000€.
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant fixé lors du vote du budget par le conseil municipal, c'est-à-dire un plafond de 15 000 €
- d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme
- de procéder à des demandes de subventions, d'autorisation d'urbanisme.
- d'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux article L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Acte rendu exécutoire après Publication
Et dépôt en Préfecture le 10 juin 2026

La secrétaire de séance
Maryne BENOIST



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Anaïs RATS

